

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 73 Spécial
Publié le 30 novembre 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 73 Spécial Publié le 30 novembre 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET - DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté du 20 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 7 mai 2015 portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds
- Arrêté du 30 novembre 2018 n° 2018-BSP-PP-012 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A57, à l'est de l'agglomération toulonnaise, sur le territoire des communes de Toulon, de La Valette-du-Var et de La Garde ; emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Toulon et de La Valette-du-Var avec le projet, au bénéfice de la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes, en sa qualité de concessionnaire de l'État
- Arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation d'un carrefour giratoire entre la RD 562 et les chemins de Fondurane et Chambarot, sur le territoire de la commune de Montauroux

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Finances Locales

- Arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget principal de la commune de Bagnols en Forêt

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 30 novembre 2018 portant autorisation d'inhumation dans une propriété particulière de M. Jacques, Marie, Paul PONSOT

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté inter-préfectoral n° 2018-327-003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Convention de délégation de gestion du 14 novembre 2018 entre la DDFIP du Var et la DDFIP de l'Hérault
- Arrêté du 22 novembre 2018 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des SPF de Toulon 1 et Draguignan 1 et des SPFE de Toulon 2 et Draguignan 2, les 2 et 3 janvier 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- CDAC du 8 octobre 2018 – Décision n° 18-020 du 22 novembre 2018 modifiant la décision n° 18020 du 8 octobre 2018 suite à une erreur matérielle relative à l'extension d'un magasin Carrefour Market au Lavandou
- Arrêté préfectoral DDTM /STEV 2018-19 du 26 novembre 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 555, avenue de Verdun - Villa Brin d'Azur – 83700 – SAINT RAPHAËL (Var) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral du 26 novembre 2018, portant dérogation à l'espèce protégée suivante : loup gris commun (*Canis lupus*) à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral
- Arrêté préfectoral du 26 novembre 2018, portant dérogation à l'espèce protégée suivante : Grande Nacre (*Pinna nobilis*) à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2019
- Arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de Mr Alain QUINSON;
- Arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de Mr Gérard IVOL;
- Arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de Mme Laurette GRAC

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/11/69 du 28 novembre 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE (CNAPS)

- Délibération n° DD/CLAC/SUD-N° 05/2018-09-27 du 27 septembre 2018 prise par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud relative à l'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société MEZZA GARDIENNAGE à La Londe Les Maures (83250)
- Délibération n° DD/CLAC/SUD-N° 05/2018-09-27 du 27 septembre 2018 prise par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud relative à l'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Choukry MEZZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique

**Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mai 2015 portant
composition de la commission départementale de
sécurité des transports de fonds**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D 613-60, D 613-61, D 613-66, D 613-67, D 613-72 à D 613-74, et D 613-84 à D 613-87,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R133-15,

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2014 du 7 mai 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds dans le département du Var,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2015 portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds est ainsi modifié :

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds, présidée par le préfet du Var ou son représentant, est composée comme suit :

- Les représentants des services de l'État suivants, désignés par le préfet :
 - Le sous-préfet de Draguignan ou son représentant,
 - Le sous-préfet de Brignoles ou son représentant,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie du Var ou son représentant,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
 - Le chef du service départemental du renseignement territorial ou son représentant,

- Le chef de l'antenne de la police judiciaire de Toulon ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le directeur de l'unité territoriale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur départemental de la banque de France,
- Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - Titulaires :
 - M. François AMAT, Maire de Solliès-Toucas
 - M. Georges FERRERO, Maire de Le Beausset
 - Suppléants :
 - Mme Catherine ALTARE, Maire de Puget-Ville
 - M. Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
- Deux représentants locaux des établissements de crédit, désignés par le préfet sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
 - M. Alain DERAÏL
LCL - Correspondant sûreté - Sécurité territoriale – Marseille
 - M. Patrick CASSABOIS
Caisse d'épargne Côte d'Azur - Responsable sécurité – Nice,
- Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
 - M. Laurent VANESSE
Directeur en Prévention des Risques - Bassin Sud-Est - Hypermarché Casino Hyères
 - Suppléant :
M. Charles LEDOUCE
Manager Prévention - Géant Casino Hyères
 - M. Frédéric GINET
Responsable Sécurité et Technique
Carrefour Toulon – Mayol,
- Un représentant des professions de la bijouterie, désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
 - M. Romain SOULOUMIAC
Représentant de l'Union Bijouterie Horlogerie
Caubet joaillier – Toulon,

- Deux représentants des entreprises de transport de fonds, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
 - M. Eric PIETROLONGO
Responsable de l'agence de Toulon – Loomis France

Suppléant :
M. David FONTAINE
Responsable Transport – Loomis France
 - M. Alain COIBION
Responsable de l'agence de Toulon – Brink's Evolution

Suppléant :
M. Jean-Paul SAMPIERI
Inspecteur sécurité – Brink's Evolution,
- Deux convoyeurs de fonds, désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental :
 - M. Fabien AUBRY
Représentant de l'UD-CFTC du Var – La Seyne-sur-Mer

Suppléant :
M. Serge BORELLO
Représentant de l'UD-CFTC du Var – Hyères
 - M. Jean-Philippe GOEMINE
Représentant de l'UD-FO du Var - Toulon

Suppléant :
M. Rudi DETEZ
Représentant de l'UD-FO du Var – Toulon.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulon, le 20 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique

Arrêté n° 2018-BSP-PP-012
instaurant un périmètre de protection à Toulon
aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'accord du maire de Toulon, en date du 16 août 2018, autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU les rencontres sportives de rugby organisées à Toulon au Stade Félix Mayol, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

CONSIDÉRANT que ce stade accueille, lors des rencontres du Rugby Club Toulonnais, en moyenne entre 13 000 et 17 811 personnes par match ; que le palmarès de ce club en fait une référence européenne ; que sa notoriété est internationale ;

CONSIDÉRANT que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

CONSIDÉRANT que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

CONSIDÉRANT que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est instauré un périmètre de protection, aux abords du stade Félix Mayol, les jours de matchs suivants :

- le 1^{er} décembre 2018 : RCT - Grenoble
- le 8 décembre 2018 : RCT – Montpellier
- le 22 ou 23 décembre 2018 : RCT – Lyon

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : six points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis, 1^o ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis, 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. .../...

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de services, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République, au maire de la ville de Toulon et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le
Le préfet,

30 NOV. 2018

Par le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var -- Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9









Annexe 2 : liste des objets interdits

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-PP-012

RÈGLEMENT









Objets interdits

Prohibited items

							
Arme	Fumigène, pétard et autres articles pyrotechniques	Mégaphone	Drone	Panche à selfies	Bouteille, canette et tout autre contenant de plus de 50 cl	Vuvuzela, laser	Animal (sauf chien guide)

Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation

							
Table de drapeaux et support de banderole	Banderole, drapeau, voile et maillots géants	Tambour	Parapluie	Bouteille et autre contenant de moins de 50 cl	Appareil photo	Valises, bagage et sac supérieurs à 45x36x20 cm	Casque et encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne,

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant,

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Affaire suivie par : Gisèle Guignery-Gouerec
Tel : 04.94.18.84.27
Courriel : gisele.guignery-gouerec@var.gouv.fr

Arrêté préfectoral du **27 NOV. 2018**

- déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A57, à l'est de l'agglomération toulonnaise, sur le territoire des communes de Toulon, de La Valette-du-Var et de La Garde ;
- emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Toulon et de La Valette-du-Var avec le projet ;

au bénéfice de la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes, en sa qualité de concessionnaire de l'Etat.

ooooo

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L1, L110-1, L121-1, L122-1, L122-5, L122-6, L132-3, L 232-1, R112-1 et suivants, R121-1 et suivants, R 232-1 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L104-2, L153-54, R104-1 et suivants, R153-14 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L122-1, L123-1, L126-1, R122-2, R123-1 et suivants, R126-1 ;

Vu le décret n°2015-1045 du 21 août 2015 approuvant, notamment, le quinzième avenant à la convention, *passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et approuvée par décret du 29 novembre 1982*, et au cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaïne préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge Jacob, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant bilan de la concertation avec le public sur le projet d'élargissement de l'autoroute A57, entre l'extrémité-est de la traversée souterraine de Toulon et l'échangeur de Pierre-ronde (A57/A570), sur le territoire des communes de Toulon, de La Valette-du-Var et de La Garde ;

Vu la lettre du 8 décembre 2016 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat, autorisant la société ESCOTA à poursuivre les études relatives au scénario d'élargissement de l'A57, en maintenant la possibilité de mettre en place des voies spécialisées partagées sur les bandes d'arrêts d'urgence ;

Vu la lettre de la société ESCOTA du 24 janvier 2017 transmettant le dossier d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A57 au préfet pour son instruction ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages du 17 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Valette-du-Var du 28 juin 2017 relative aux incidences du projet sur l'environnement ;

Vu l'étude d'impact et l'avis unique de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, du 26 juillet 2017, portant sur les travaux et la mise en compatibilité des PLU des communes de Toulon et de La Valette-du-Var ;

Vu le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées, du 25 septembre 2017, sur les dispositions projetées pour assurer la mise en compatibilité des PLU des communes de Toulon et de La Valette-du-Var avec le projet ;

Vu la lettre de la société ESCOTA du 5 janvier 2018 sollicitant auprès du préfet l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique correspondant, comportant, notamment, le bilan de la concertation, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et l'avis du conseil municipal de la commune de La Valette-du-Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête unique, du 15 mars au 19 avril 2018 inclus, à l'hôtel de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, en mairies de Toulon, de La Valette-du-Var et de La Garde ;

Vu le rapport et les avis motivés de la commission d'enquête du 18 mai et du 18 juin 2018 ;

Vu la lettre de la société ESCOTA du 4 juillet 2018 apportant des réponses aux résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis du 14 août 2018 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports ;

Vu la délibération du conseil métropolitain, du 25 octobre 2018, se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Toulon avec le projet ;

Vu la délibération du conseil métropolitain, du 25 octobre 2018, se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Valette-du-Var avec le projet ;

Considérant que la procédure a été régulièrement menée ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique et urgents, au bénéfice de la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA), en sa qualité de concessionnaire de l'État, et conformément au plan de situation et au document exposant les motifs et considérations joints en annexe, les travaux nécessaires à la mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A57 à l'est de l'agglomération toulonnaise, sur le territoire des communes de Toulon, de La Valette-du-Var et de La Garde.

Article 2

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des documents d'urbanisme des communes de Toulon et de La Valette-du-Var, conformément aux documents et plans annexés au présent arrêté :

Pour la ville de Toulon,

- Le tableau modifié des emplacements réservés (ER) n°4, n°107 et n°503 ;
- 4 extraits de planches de zonage modifiées concernant ces 3 ER et un déclassement d'espace boisé classé de 30m², au sud du passage de la Barentine, avec la légende ;
- 5 extraits du règlement du PLU concernant les zonages UB / UC / UD / UE et UZ qui autorisent désormais explicitement le projet.

Pour la ville de La Valette-du-Var,

- le tableau modifié des emplacements réservés (ER) n°5 et n°1 ;
- 4 extraits de planches de zonage modifiées concernant ces 2 ER, avec la légende ;
- 5 extraits du règlement du PLU concernant les zonages UB / UC / UD / UV et UX qui autorisent désormais explicitement le projet.

Article 3

La société des autoroutes ESCOTA, en sa qualité de concessionnaire de l'État, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet. Les emprises à acquérir en pleine propriété sur des immeubles soumis au régime de la copropriété (loi du 10 juillet 1965 modifiée) seront distraites de la copropriété.

Article 4

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de 5 ans. Les transferts de gestion et les expropriations nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisés avant l'expiration de ce délai, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, au siège de la communauté de communes de la vallée du Gapeau et en mairies de Toulon, de La Valette-du-Var et de La Garde, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence des présidents de la métropole et de la communauté de communes ainsi que des maires.

Il sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publicques-cloturees-r2082.html>

Pendant la même période, ses annexes seront tenues à la disposition du public pour y être consultées, au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, au siège de la communauté de communes de la vallée du Gapeau et en mairies de Toulon, de La Valette-du-Var et de La Garde,

pour ce qui les concerne, ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Une mention de cet affichage et de cette mise à disposition du public des annexes sera insérée sous la forme d'un avis au public dans un journal diffusé dans le département, sur ma demande et à la charge de la société des autoroutes ESCOTA.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 6

L'étude d'impact est consultable au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, le président de la communauté de communes de la vallée du Gapeau, les mairies des communes de Toulon, de La Valette-du-Var et de La Garde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au directeur de France Domaine, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au président du tribunal administratif de Toulon et aux membres de la commission d'enquête.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Le projet

Le projet s'étend sur un linéaire d'environ 6,75 km depuis le diffuseur Benoît Malon jusqu'au nœud-autoroutier de Pierre-ronde et traverse les territoires des communes de Toulon (2,6 km), de La Valette-du-Var (3,35 km) et de La Garde (0,8 km).

Les principes d'aménagements retenus

Le projet vise à :

- augmenter la capacité de l'A57 en l'élargissant à 2x3 voies et en optimisant le fonctionnement des différents échangeurs et carrefours de raccordement au réseau viaire local, tout en interdisant les remontées de queues de bouchon dans le tunnel-sud de l'A50 et les remontées de file au niveau des bretelles de sortie qui viendraient perturber la section courante ;
- mettre l'infrastructure existante aux normes en vigueur ;
- améliorer l'intégration de l'A57, notamment en préservant la continuité des itinéraires pour les piétons et les cycles ;
- renforcer les performances environnementales de l'infrastructure, grâce à une mise à niveau des dispositifs d'assainissement et une réduction des nuisances sonores ;
- améliorer la gestion dynamique de l'autoroute, par un renforcement des outils d'exploitation et d'information aux usagers ;
- favoriser le partage de la voirie entre les différents modes de déplacement, en concevant une continuité est-ouest circulaire pour les bus et les autocars grâce à une bande d'arrêt d'urgence pouvant servir de voie réservée, et, à des voies d'entrecroisement au niveau des échangeurs.

Ces travaux s'accompagneront de la création d'un arrêt de bus, dans les 2 sens de circulation de l'A57, au niveau du quartier de Sainte-Musse afin que puisse être créé à terme, le cas échéant, un futur pôle d'échange multimodal entre l'A57, une ligne de bus à haut niveau de services (BHNS) et une future halte ferroviaire ;

Enfin sur l'ensemble de la section élargie, la vitesse de circulation sera ramenée à 90 km/h.

Les aménagements envisagés

Il est prévu notamment :

- la réalisation d'une 3^{ème} voie de circulation, dans les 2 sens ;
- l'aménagement des bandes d'arrêt d'urgence afin de pouvoir les utiliser comme voies réservées aux transports collectifs sur certaines sections du projet. Une voie d'entrecroisement est prévue lorsque les bretelles d'entrée et de sortie de deux échangeurs sont trop proches pour permettre la mise en place d'un dispositif d'insertion et d'un dispositif de sortie consécutifs ;
- les échangeurs (Benoît Malon – RD559 – Tombadou – Les fourches – La Bigue) seront modifiés pour permettre leur raccordement à l'A57 élargie et aux voies locales, tout en intégrant des voies d'insertion rendues nécessaires par la circulation possible des bus et autocars sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- les ouvrages de franchissements de l'A57 intégreront des voies dédiées aux piétons et aux cycles, ainsi que des aménagements pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- les différents accès et voies de communication impactés par le projet seront rétablis ;
- un système d'assainissement pluvial de l'ouvrage autoroutier sera créé ;
- la réalisation de nouvelles protections phoniques à la source ou, le cas échéant, la reconstruction de celles existantes est prévue. Ces ouvrages seront complétés par des isolations de façades pour les ayants-droits ;
- une plateforme d'arrêt pour les bus est prévue sur l'A57, dans les deux sens de circulation, à Sainte-Musse, à l'Est du franchissement SNCF.

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS
SUR L'UTILITE PUBLIQUE ET L'URGENCE
DE LA MISE A DEUX FOIS TROIS VOIES DE L'AUTOROUTE A57
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE TOULON, DE LA VALETTE-DU-VAR ET DE LA GARDE

L'historique

Construite dans les années 60, « l'autoroute A57 » a vu en quelques décennies son trafic se densifier et son environnement s'urbaniser très fortement justifiant l'étude de son élargissement. Dès 1991, une première mise à deux fois trois voies a été réalisée entre Benoît Malon et la Palasse. En 2004, les études pour son élargissement ont été relancées, notamment après la mise en service, en 2002, du premier tube nord de la traversée souterraine de Toulon. En 2008, une concertation publique a été organisée par la DREAL pour sa mise à deux fois trois voies. Au terme de cette procédure, le bilan de la concertation a retenu le scénario de « l'élargissement avec circulation facilitée des cars ». En 2014, la mise en service du deuxième tube de la traversée souterraine de Toulon a nécessité la réalisation d'un élargissement à deux fois trois voies, par les services de l'État, entre Benoit-Malon et Tombadou, avec régulation sur les bretelles d'accès.

Le maître d'ouvrage

Par décret n°2015-1045 du 21 août 2015, l'État a intégré à la concession de la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) une partie de l'autoroute A50, entre l'échangeur de Toulon-ouest et l'entrée du tunnel de Toulon-ouest, les 2 tubes de la traversée souterraine de Toulon et la section de l'autoroute A57 comprise entre le diffuseur Benoît Malon et le nœud-autoroutier de Pierre-ronde.

La société ESCOTA est donc intervenue dans ce projet, comme maître d'ouvrage agissant au nom et pour le compte de l'État, en s'appuyant sur un comité technique mis en place dès septembre 2015 et réunissant : les communes de Toulon, de La Valette-du-Var et de La Garde, le conseil départemental du Var et la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée, devenue métropole.

L'urgence à intervenir

L'A57 constitue un maillon majeur de la traversée de l'agglomération toulonnaise. Elle enregistre un trafic journalier moyen annuel dépassant les 110 000 véhicules. L'autoroute connaît des conditions de circulation très difficiles aboutissant notamment à la saturation des entrées et sorties Est de Toulon. Le recours à la régulation du tunnel et des bretelles d'entrée et de sortie de l'A57 est de plus en plus fréquent. Le taux d'accidents corporels y est très élevé, environ 4,6 fois plus importante que la moyenne. Cet engorgement présente des répercussions négatives sur le transport collectif et participe également à une augmentation de la pollution atmosphérique.

L'urgence toute particulière du projet et la nécessité de maîtriser le foncier, préalablement à la réalisation des travaux, justifient le recours à la procédure d'urgence. Cette dernière permet, dans le cadre prévu par la loi, de réduire les délais de la phase judiciaire de l'expropriation tout en préservant les droits des propriétaires.

L'intérêt général du projet

Il consiste à améliorer les conditions de circulation sur cette section autoroutière particulièrement encombrée :

- amélioration des conditions de circulation dans les 2 sens de circulation ;
- réduction de la durée d'activation des feux de régulation sur les bretelles d'accès ;
- réduction des reports de trafic sur le réseau local ;
- amélioration des temps de parcours ;
- amélioration des conditions de sécurité ;
- gain de performance (fiabilité des temps de parcours) pour les transports en commun ;
- résorption des points noirs du bruit en bordure de l'A57 ;
- réduction des nuisances sonores liées à l'A57 ;
- amélioration de la circulation sur le réseau local ;
- diminution des émissions polluantes et des concentrations en polluants atmosphériques ;
- traitement des eaux de ruissellement de l'A57 ;
- légère diminution des hauteurs d'eau, lors d'épisodes pluvieux ;
- contribution à l'économie locale et à l'emploi.

Le projet nécessite la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Toulon et de La Valette-du-Var

Le projet est compatible avec le PLU de la commune de La Garde.

1) En ce qui concerne Toulon :

- L'emplacement réservé (ER) n°4, relatif à l'A57 est adapté, et 2 autres ER sont réduits pour permettre la réalisation du projet.
- Un espace boisé classé (EBC), situé au sud du « passage de la Barentine », est déclassé partiellement (30m²), ce qui ne compromet pas sa destination et celle des espaces à caractère naturel qui lui sont associés.
- Les planches de zonage intégrant l'évolution de ces 3 ER et d'une partie de l'EBC sont mises à jour.
- Les règlements des zonages UB / UC / UD / UE et UZ, exclusivement urbains, autorisent les équipements de service public d'intérêt collectif. Désormais, ils autorisent explicitement le projet.

2) En ce qui concerne la Valette-du-Var :

- L'emplacement réservé (ER) n°5 relatif à l'A57 est adapté et un autre ER est réduit pour permettre la réalisation du projet.
- Les planches de zonage intégrant l'évolution de ces deux ER sont mises à jour.
- Les règlements des zonages UB / UC / UD / UV et UX, exclusivement urbains, autorisent les équipements de service public d'intérêt collectif. Désormais, ils autorisent explicitement le projet.

Le projet prend en considération l'étude d'impact

1- Le trafic

En situation actuelle, le trafic de l'A57 est particulièrement dense, dans les 2 sens, toute la journée, avec des vitesses très dégradées, une accidentologie et une mortalité nettement supérieures à la moyenne des autoroutes concédées.

Sans projet, la situation devrait logiquement s'aggraver, entraînant une dégradation des vitesses dans le sens Nice-Toulon et une augmentation du temps de régulation du trafic dans le sens Toulon-Nice.

Avec le projet, la fluidité de la circulation devrait nettement s'améliorer. Le recours à la régulation dans le sens Toulon/Nice, pour éviter les remontées de file dans le tunnel, devrait devenir exceptionnel contrairement à ce que l'on constate actuellement quasi quotidiennement. Dans le sens Nice/Toulon, le trafic devrait être plus fluide malgré un report de trafic depuis le réseau local.

En outre, le projet devrait générer un allègement de 1 % du trafic sur la voirie locale ce qui devrait permettre, aux heures de pointe, de limiter nettement l'emprunt, par les usagers, des itinéraires alternatifs lors des épisodes de saturation de l'A57.

⇒ Globalement, il est attendu que le projet ait un impact positif, direct et permanent dès sa mise en service prévue en 2025.

2- L'ambiance sonore

En situation actuelle, l'A57 est concernée par un plan de prévention du bruit qui renvoie au projet d'élargissement de l'A57 pour la résorption des « points noirs bruits » au droit de l'A57. Sur la section concernée par les travaux, ce plan identifie 60 bâtiments pour lesquels l'indicateur de gêne sonore en façade dépasse les valeurs limites diurnes de 70 dB(A*) et nocturnes de 65 dB(A*). Aux abords de l'infrastructure, l'ambiance sonore n'est pas modérée.

Par ailleurs, actuellement, les bâtiments situés en surplomb ou en bordure immédiate de l'A57 sont confrontés à des niveaux de bruit globalement supérieurs à 65 dB (A*). En contrebas ou en s'éloignant, ils passent sous ce seuil.

(Le dB(A) est l'unité de mesure des bruits environnementaux. Il s'agit d'un décibel pondéré A qui constitue une unité du niveau de pression acoustique. Il permet de refléter la manière dont l'oreille humaine entend le son qui est mesuré.)*

Lors de l'état initial, les investigations menées ont témoigné d'une ambiance sonore de type globalement modérée.

Sans projet, la situation risque de s'aggraver compte tenu des trafics attendus.

Avec le projet, à l'horizon 2043, une augmentation du bruit de plus de 2dB (A*) est attendue. Cette augmentation serait induite par l'évolution du trafic.

L'objectif d'ESCOTA est de ramener ces valeurs en façade des bâtiments à moins de 65 dB (A*) jour et moins de 60 dB (A*) nuit, par un traitement du bruit à la source (écrans acoustiques en bordure de voies) ou par un renforcement de l'isolement des façades.

1005 maisons individuelles, près de 158 immeubles collectifs et 21 bâtiments (établissement de santé, hôtels, maisons de retraite...), soit au total 1 184 bâtiments sont directement concernés par ces mesures.

9 écrans acoustiques absorbants sont prévus, sur près de 8,1 km, en bordure de la section courante de l'A57 afin de traiter un maximum de maisons individuelles (413) ou de parties basses d'immeubles (27) et d'autres bâtiments (8).

Les logements, situés en partie haute des immeubles ou au niveau des échangeurs qui ne peuvent être protégés efficacement par ces écrans acoustiques, feront l'objet d'un traitement de façade (bâtiment complet ou étages supérieurs seulement). 592 maisons individuelles, 131 immeubles et 13 autres bâtiments vont bénéficier de ces mesures.

⇒ Le projet assure la protection des logements en situation de surexposition au bruit. Il permet d'améliorer la qualité de vie de l'ensemble des riverains.

3- La qualité de l'air

En situation actuelle, l'agglomération de Toulon est couverte par un plan de protection de l'atmosphère. La qualité de l'air ne respecte pas les valeurs limites d'émissions de particules fines (PM10) et de dioxyde d'azote (NO²), définies par les directives européennes transposées en droit français. Dans le Var, le secteur des transports est le principal émetteur de NO² et le deuxième de PM10. Les dépassements de la valeur limite réglementaire pour la protection de la population sont observés sur plusieurs points de mesures en bordure de l'autoroute et au niveau des zones habitées les plus proches de la voie, sans qu'il soit néanmoins possible d'identifier la part générée par le trafic autoroutier et celle générée par le trafic routier urbain.

Sans projet, la situation devrait se dégrader.

Avec le projet, à l'horizon 2043, même si globalement une augmentation du trafic est attendue, la fluidité du trafic (suppression des bouchons) et la baisse de la vitesse réglementaire de circulation (passage à 90 km/h) devraient permettre une baisse des émissions de polluants et des concentrations des polluants atmosphériques.

⇒ le projet devrait améliorer significativement la qualité de l'air.

4- La qualité de l'eau

En situation actuelle, l'état chimique des deux masses d'eaux souterraines concernées par le projet est jugé, par le SDAGE, médiocre dans la plaine de l'Eygoutier et bon sur la région de Toulon. Lors des mesures de l'état initial, les eaux superficielles de l'Eygoutier et du ruisseau Saint-Joseph, situés dans le périmètre du projet, ont fait apparaître des indices de pollution lié au trafic routier (sans qu'il soit néanmoins possible de distinguer si cette pollution est imputable au trafic autoroutier ou au trafic routier urbain). Les eaux de ruissellement sur l'A57 ne font l'objet d'aucun traitement séparatif et sont rejetées directement dans les différents réseaux d'eaux pluviales

Sans projet, la qualité de l'eau risque de se dégrader.

Avec le projet, la création d'un réseau de collecte de l'ensemble des eaux de ruissellement issues de l'A57 permettra de supprimer tous les rejets diffus qui existent actuellement. Les futurs bassins de rétention permettront le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle le temps nécessaire à une intervention de pompage.

⇒ Le projet tend pleinement à l'amélioration de l'état des eaux souterraines et superficielles.

A- Les ouvrages hydrauliques existants

La section de l'A57, objet du projet, intercepte 3 cours d'eau. Deux ouvrages hydrauliques sur les dix qui passent sous l'A57 vont être rallongés, sans incidence significative sur les écoulements. Leur section n'est donc pas modifiée. L'objectif est de ne pas augmenter le caractère inondable des secteurs situés au sud, en aval hydraulique de l'A57.

B- La création de bassins de rétention

La surface nouvellement imperméabilisée de l'A57 (5,19 ha) représente environ le 1/5ème de la superficie de l'A57 élargie (23,71 ha).

Le dimensionnement des bassins a été calculé sur la base de la surface totale de l'A57. L'objectif est de rechercher une amélioration de l'existant, dans la limite des contraintes physiques qui s'appliquent au contexte urbain complexe du projet.

La création d'un réseau de collecte de l'ensemble des eaux de ruissellement issues de l'A57 permettra de supprimer tous les rejets diffus qui existent actuellement. Cette concentration des eaux pluviales sera compensée par la création de bassins de rétention présentant un volume significatif et permettant d'écarter les débits de pointe avant rejet dans le réseau pluvial ou dans le milieu récepteur. Ainsi sur l'ensemble du bassin versant, collecté à l'amont du rétablissement sous la voie ferrée, l'impact du projet devrait être positif sur le risque inondation par rapport à l'état actuel. Entre la Bigue et Pierre-ronde, la suppression des rejets autoroutiers actuels au droit de Valgora dans la Planquette devrait également améliorer la situation hydraulique de l'avenue de l'université. Compte-tenu notamment de la sensibilité des masses d'eaux souterraines, le projet devrait représenter une amélioration de la situation existante.

⇒ Les 12 bassins projetés devraient permettre ainsi l'écarterement des débits de pointe, le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle.

5- Les risques

A- Le risque inondation

En situation actuelle, l'aire toulonnaise est concernée par des inondations de plaine, des crues torrentielles et des crues liées au ruissellement urbain. Un plan d'exposition aux risques naturels (PERN), valant plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Toulon, s'y applique. Une partie de la section ouest de l'A57 (entre le carrefour des oliviers et l'échangeur de la Palasse) est située dans la zone de débordement de l'Eygoutier.

Sans projet, le risque pourrait s'aggraver.

Avec le projet, l'élargissement ne génère que peu de zones où la différence entre le niveau de l'autoroute et le terrain naturel actuel est positive.

On n'y distingue que de très légères modifications en bordure de plateforme sur la section courante. L'ajout de remblais étant par nature préjudiciable aux conditions d'inondation sur les terrains situés à proximité et parfois même plus en aval, le projet a pris en compte la nécessité d'éviter au maximum la réalisation de remblais en zone inondable et l'exhaussement de la ligne d'eau à l'amont de l'autoroute.

Le total des surfaces soustraites au lit majeur d'un cours d'eau au sens de la rubrique 3.2.2.0 ne dépasse donc pas le seuil de déclaration défini par la loi sur l'Eau.

Enfin, la modélisation hydraulique de l'état projet a permis de vérifier que la nouvelle configuration de la plateforme autoroutière ne génère pas de modification des conditions d'écoulement par rapport à l'état actuel.

⇒ Le projet devrait permettre de réduire localement le risque lié aux inondations.

B- Le risque technologique

⇒ Le projet ne génère pas de risque lié aux transports de matières dangereuses.

6- Le milieu naturel

La zone du projet est fortement artificialisée. Elle est occupée essentiellement par des infrastructures de transport, des entreprises, des commerces et des quartiers résidentiels.

Un lien écologique potentiel a été identifié par l'étude d'impact entre le projet et le site Natura 2000 « *Mont Caume, mont Faron, forêt domaniale des Morières* » concernant certaines espèces de chiroptères. L'étude a révélé que les atteintes étaient jugées très faibles à faibles sur l'état de conservation de ces populations. A titre de mesures d'atténuations, il a été prévu qu'un spécialiste de l'espèce marquera les arbres présentant un gîte potentiel et qu'il en sera tenu compte pour l'abattage d'arbres pour éviter la période de mise bas, d'élevage des jeunes et d'hibernation. Des préconisations spécifiques seront mises en place concernant l'éclairage artificiel.

Les ripisylves des différents cours d'eau présentent un intérêt écologique. Elles ne sont pas impactées par le projet.

⇒ En conclusion, le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur l'évolution de la biodiversité et l'état des fonctionnalités écologiques.

7- Le milieu humain

8 bâtiments d'habitation et 22 activités économiques sont affectés par le projet. A défaut d'accords amiables intervenus avec les propriétaires concernés, les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux donneront lieu à une juste et préalable indemnité, fixée par le juge en charge de l'expropriation.

Les conditions de circulation seront perturbées pendant les travaux.

⇒ Le projet accompagne le développement démographique de l'agglomération, participe de son développement économique et contribue à l'amélioration du fonctionnement urbain, en s'inscrivant dans une perspective de mobilité durable.

8- Le paysage

Compte-tenu de la faible emprise foncière disponible, l'intégration paysagère est basée sur le traitement des espaces recevant les équipements et le parti-pris architectural et paysager des écrans acoustiques.

⇒ L'A57 sera mieux intégrée dans son environnement. Des séquences paysagères du parcours seront mises en valeur, un écran végétal sera restauré et des respirations végétales seront créées au niveau des échangeurs.

9- L'analyse socio-économique

L'analyse menée sur les critères environnementaux, sociaux et économiques conclut que le scénario retenu est le plus pertinent au regard de l'ensemble des objectifs de la collectivité car il permet notamment de favoriser la multimodalité.

⇒ Les avantages se traduisent essentiellement par un gain de temps pour les usagers (déplacements individuels et collectifs), de meilleures conditions de sécurité (fluidité du trafic) et environnementales (moins de pollutions).

10- Les dispositions et suivis environnementaux

Pendant les travaux : le chantier devra être intégré dans son environnement ; le phasage des travaux sera optimisé et concerté ; les matériaux et les déchets feront l'objet d'une gestion optimale ; des mesures de gestion et de prévention seront prises en cas de rejets accidentels de polluants ; l'état des eaux souterraines fera l'objet d'un suivi et de mesures de protection ; les secteurs à enjeu floristique notable seront mis en défens ; les cours d'eau feront l'objet de mesures de prévention contre la pollution et le calendrier des travaux sera adapté à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux ; des audits écologiques seront réalisés avant, pendant et après les travaux ; un plan d'intervention et de sécurité autoroutier sera prévu au regard du risque inondation.

En phase d'exploitation : le choix des matériaux d'apport seront adaptés pour les remblais ; l'étanchéité des ouvrages sera assurée ; la gestion des eaux pluviales et le traitement de la pollution accidentelle seront mis en place ; la gestion des espaces verts devra moins consommer des biocides ; l'éclairage public sera limité et adapté ; les écrans acoustiques feront l'objet d'une intégration paysagère.

Un suivi environnemental sera réalisé en phase travaux, selon les différents thèmes identifiés dans l'étude d'impact (bruit, air, biodiversité, eau, ...). Contractuellement, l'entreprise devra mettre en oeuvre un certain nombre de mesures de protection et identifier un responsable dédié à la vérification permanente que ces mesures sont bien respectées tout au long des travaux.

Au sein de la Maîtrise d'Ouvrage, un responsable environnement sera identifié dont la mission sera de s'assurer que l'ensemble des obligations réglementairement dûes par le Maître d'Ouvrage sont bien respectées. Il sera assisté d'un expert écologue pendant toute la durée des travaux pour les sujets faunes et flores notamment.

Par ailleurs, la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) prévoit la production de bilans socio-économiques et environnementaux 3 à 5 ans après la mise en service des grandes infrastructures de transport. Dans ce cadre, un suivi des impacts sur ces différents thèmes sera réalisé par ESCOTA suivant un protocole spécifique qui sera défini à un stade ultérieur en liaison avec les services de l'Etat.

La prise en considération de l'avis de l'autorité environnementale unique

L'autorité environnementale a considéré que l'étude d'impact était claire, didactique et que la volonté de réduire les nuisances notamment acoustiques, dans un contexte urbain déjà fortement exposé, était démontrée.

Elle a relevé la qualité du volet « air santé » compte-tenu de la prise en considération d'un périmètre d'étude plus large que celui préconisé, de campagnes de mesures réalisées sur des sites représentatifs de la pollution de fonds et à des périodes satisfaisantes.

L'autorité environnementale a souligné par ailleurs la qualité des études acoustiques, en précisant que les mesures proposées étaient proportionnées aux enjeux et a estimé que le projet devrait permettre de résorber l'ensemble des points noirs du bruit identifiés à l'état initial.

Elle a conclu encore que les impacts du projet sur « le milieu naturel » semblaient limités et n'appelaient d'une manière générale pas de commentaires.

Elle a relevé que l'impact sur le milieu humain y est clairement identifié et a émis un certain nombre de recommandations qui ont été suivies par la société ESCOTA qui a complété, en conséquence, l'étude d'impact.

La prise en considération des avis des collectivités territoriales intéressées au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire

Le conseil municipal de La Valette-du-Var s'est prononcé favorablement sur ce projet pour lequel il a estimé les incidences négatives très faibles et les incidences positives significatives.

Les conseils municipaux de Toulon et de La Garde et le conseil communautaire de l'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée, devenue métropole, n'ont pas formulé d'observations dans le délai imparti.

La prise en considération des résultats de l'enquête publique

1- L'utilité publique et l'urgence du projet

La commission d'enquête a émis un avis favorable sur l'utilité publique et l'urgence du projet.

A- Le rétablissement du passage de la Barentine à Toulon :

- L'avis favorable de la commission d'enquête sur l'utilité publique et l'urgence du projet est assorti d'une réserve sur le rétablissement de ce passage.

Pour répondre à la demande des propriétaires et occupants de la résidence « Le Californie », riverains immédiats impactés par l'expropriation d'une grande partie de leur parking, la ville de Toulon a proposé d'étudier la possibilité de substituer à ce passage une nouvelle sortie sur l'A57 réservée aux transports en commun. La commission, sans se prononcer favorablement sur cette alternative qui « semblait recueillir l'assentiment des parties », ne s'y est pas opposée.

Elle a également rappelé l'obligation légale faite au maître d'ouvrage de rétablir le passage impacté par le projet ainsi que la légalité des expropriations associées.

- La direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du ministère chargé des transports, consultée, a estimé que la proposition faite par la ville de Toulon ne pouvait constituer une compensation acceptable car elle ne permettait pas de restaurer les circulations piétonnes et automobiles. Elle a estimé qu'à ce stade, il était impossible, sans étude complémentaire, d'affirmer que les fortes contraintes du site, comme la proximité avec la sortie de la Palasse, permettraient la réalisation de l'aménagement dans le respect des conditions minimales de sécurité pour tous les usagers. Elle a donc émis un avis défavorable sur cette proposition.

- La décision de ne pas rétablir ce passage relève de la compétence du propriétaire et du gestionnaire de la voie, dans le respect de la législation et de la réglementation prévues en la matière.

B- La création de la passerelle Cassin

- La commission d'enquête a reconnu l'utilité publique de cet ouvrage malgré la déclaration d'abandon du projet par la ville de Toulon et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour répondre à la demande des riverains expropriés.

- La direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du ministère chargé des transports, consultée, a estimé que l'ouvrage n'intervenant pas dans le fonctionnement de l'A57, il appartenait aux collectivités, qui ont vocation à reprendre l'ouvrage en gestion, de prendre cette décision. Sa suppression ne fait donc l'objet d'aucune objection.

C- Les protections acoustiques

Elles ont été dénoncées par les propriétaires d'enseignes commerciales situés en bordure de l'A57. Il est rappelé qu'elles répondent exclusivement à des exigences législatives et réglementaires pour la protection des riverains contre le bruit.

En effet, ESCOTA a rappelé dans le mémoire en réponse à la commission d'enquête qu'elle applique strictement la réglementation en vigueur en matière de protection sonore, visant à protéger les locaux à usage d'habitation (dont certains sont riverains de bâtis à usage commercial).

Aussi, si les écrans prévus dans le cadre du projet masquent des enseignes existantes, ce ne serait évidemment qu'une conséquence de l'application de la réglementation en vigueur en matière de seuils acoustiques vis-à-vis des particuliers et en aucun cas une quelconque volonté de masquer telle ou telle enseigne.

2- **La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Toulon et de La Valette-du-Var**

- La commission d'enquête a émis un avis favorable sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des villes de Toulon et de La Valette-du-Var avec le projet.

- Le conseil métropolitain s'est prononcé favorablement sur les mises en compatibilité de ces PLU.

3- **L'enquête parcellaire**

- La commission d'enquête a émis un avis favorable sur le parcellaire tel qu'il a été présenté à l'enquête.

ooo

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du **27 NOV. 2018**
à Toulon, le
27 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral en date du 27 NOV. 2018

- déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation d'un carrefour giratoire entre la RD 562 et les chemins de Fondurane et Chambarot, sur le territoire de la commune de Montauroux.

o o o o

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 / 27 / MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et 2, R111-1, R 112-1 et suivants, R121-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R123-5 ;

Vu la délibération du 24 octobre 2017 par laquelle le Conseil départemental du Var approuve la création d'un carrefour giratoire entre la RD 562 et les chemins de Fondurane et de Chambarot ainsi que le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de maîtriser le foncier nécessaire à sa réalisation ;

Vu la lettre du 22 mars 2018 du président du Conseil départemental du Var sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en même temps que l'ouverture de l'enquête parcellaire du projet susvisé ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montauroux, approuvé le 16 mars 2017, et notamment l'emplacement réservé n°D5 au bénéfice du Conseil départemental du Var ;

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire joints à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2018 prescrivant l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et de l'enquête parcellaire relative à la cessibilité du foncier, du 15 juin 2018 au 29 juin 2018 inclus, en mairie de Montauroux ;

Vu le rapport et les avis motivés du commissaire enquêteur, en date du 28 juillet 2018, relatifs à l'utilité publique du projet et à la cessibilité du foncier ;

Vu la lettre du président du Conseil départemental du Var du 12 novembre 2018 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que l'enquête s'est déroulée régulièrement ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux rendus nécessaires pour la réalisation d'un carrefour giratoire entre la RD 562 et les chemins de Fondurane et Chambarot, sur le territoire de la commune de Montauroux, conformément au plan général des travaux joint au dossier d'enquête d'utilité publique.

Article 2

Le Conseil départemental du Var est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de 5 ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché, pendant au moins un mois, en mairie de Montauroux, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire concerné.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental du Var, le maire de la commune de Montauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif,
- au sous-préfet de Draguignan,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le 29 NOV. 2018

ARRETE PREFECTORAL
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget principal
de la commune de Bagnols en Forêt

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612.16 et L. 2321-2 ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par l'agent comptable secondaire de la délégation territoriale Méditerranée de l'office national des forêts le 18 juin 2018 ;

Vu la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 et notamment son article 92, modifié par l'article 113 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

Vu la décision du conseil d'État du 13 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 février 2018 ;

Vu le budget principal 2018 de la commune de Bagnols en Forêt ;

Vu le courrier de mise en demeure adressé au maire de la commune de Bagnols en Forêt le 2 juillet 2018, avec avis de réception le 4 juillet 2018 ;

Vu le courrier en réponse du maire de Bagnols en Forêt du 25 juillet 2018 ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu, à ce jour, à la suite de la mise en demeure ;

Considérant la contestation par la commune du fondement légal de la créance, au motif que le terrain d'implantation de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) ne saurait être qualifié de bois et forêt relevant du régime forestier ;

Considérant cependant que l'ISDND est implantée sur un terrain communal, au sein du périmètre forestier, qui n'a pas fait l'objet d'une décision de distraction de ce périmètre ;

Considérant la contestation de la créance par la commune, au motif qu'elle ne trouverait aucune justification par rapport à une prestation en contrepartie ;

.../...

Considérant la décision du conseil d'État du 13 octobre 2017 qui a jugé qu'en mentionnant les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation parmi les éléments de l'assiette de la contribution pour " frais de garderie ", le législateur a entendu y inclure l'ensemble des produits tirés des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux qui résultent d'activités sans autre lien avec les bois et forêts que leur localisation géographique à l'intérieur d'une zone soumise à ce régime ;

Considérant la contestation de la créance par la commune, en raison des multiples irrégularités formelles qui affecteraient les factures ;

Considérant que la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, par son avis du 5 février 2018, déclare non obligatoire la dépense liée à la facture n° 1300061875 du 11 décembre 2012 d'un montant de 40 855,13 € et déclare non liquide et donc non obligatoire la dépense liée à la facture n° 1300137848 d'un montant de 46 653,68 € ;

Considérant toutefois que, par ce même avis, la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, déclare obligatoire la dépense liée à la facture n° 1300137840 du 29 avril 2016 pour un montant corrigé de 22 179,85€, qui tient compte des sommes déjà payées par la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget principal de la commune de Bagnols en Forêt, au mandatement d'office d'une dépense de vingt-deux mille cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-cinq centimes (22 179,85€) à restituer à l'agent comptable de l'ONF chargé du recouvrement (BIC : CDCGFRPP – IBAN : FR70 4003 1000 0100 0032 0388 X08).

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune de Bagnols en Forêt.

Article 3 : Le sous-préfet de Draguignan et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Bagnols en Forêt ainsi qu'au trésorier de l'Estérel et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E du 30 novembre 2018
portant autorisation d'inhumation dans une propriété particulière
de Monsieur Jacques, Marie, Paul PONSOT

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2213-32 ;

Vu la demande du 29 novembre 2018 présentée par l'établissement de pompes funèbres « Pompes Funèbres de France », sis 229, boulevard de Marseille à Bandol (83150), en vue d'obtenir l'autorisation d'inhumer le corps de Monsieur Jacques, Marie, Paul PONSOT, sur une parcelle AB 90 de la propriété particulière, sise quartier Sainte Trinide à Sanary-sur-Mer (83110) ;

Vu l'acte de décès en date du 23 novembre 2018 établi par la mairie de Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'avis favorable établi le 28 novembre 2018 par Monsieur Serge SOLAGES, hydrogéologue agréé par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les autorisations établies les 23, 28 et 29 novembre 2018, par les héritiers et propriétaires de la parcelle de la propriété particulière, sise quartier Sainte Trinide à Sanary-sur-Mer (83110) ;

Vu l'avis favorable établi le 29 novembre 2018 par le maire de la commune de Sanary-sur-Mer (83110) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : est autorisée l'inhumation le samedi 1^{er} décembre 2018, sur une parcelle AB 90 de la propriété particulière, sise quartier Sainte Trinide à Sanary-sur-Mer, de Monsieur Jacques, Marie, Paul PONSOT, né le 2 avril 1945 à Marseille (Bouches-du-Rhône), décédé le 22 novembre 2018 à Marseille, douzième arrondissement (Bouches-du-Rhône).

... / ...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sanary-sur-Mer pour information.

Toulon, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

PREFECTURE DES ALPES
DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté inter-préfectoral n° 2018-327-003 du 23 novembre 2018

**Portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance,
des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé
par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON
dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence**

Vu la directive 2001/95/CE du parlement et du conseil européen relative à la sécurité générale des produits,

Vu le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code civil, article 371-1,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu le décret du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron

Vu le décret de concession du 15 septembre 1971 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Quinson ;

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable du 20 décembre 2007 relatif à la délivrance des titres de navigation et aux prescriptions techniques applicables aux bateaux et engins de plaisance circulant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer du 15 octobre 2009 relatif aux marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignades,

Vu l'arrêté n°2009-2818 du 17 décembre 2009 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence de protection de biotope de la grotte aux chauves-souris d'Esparron de Verdon,

Vu l'arrêté n°2014-354 du 4 mars 2014 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et l'arrêté du 11 mars 2018 du préfet du Var relatifs aux évaluations des incidences Natura 2000,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Var du 11 juillet 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Alpes de Haute-Provence du 11 juillet 2018,

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de la navigation en vigueur, afin de formaliser la mise en conformité avec le nouveau Règlement Général de Police de la navigation entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014,

Considérant l'absence d'évolution favorable permettant l'utilisation du GPL sur les lacs et plans d'eau intérieurs, dans des conditions de praticabilité, de faisabilité et de sécurité, la préconisation de la motorisation au GPL est abandonnée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Var et de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARRETENT

Sommaire de l'arrêté inter-préfectoral

- ARTICLE 1 : champ d'application
- ARTICLE 2 : dispositions d'ordre général
- ARTICLE 3 : conditions d'utilisation des embarcations motorisées
- ARTICLE 4 : règles de navigation des embarcations motorisées et des baignades
- ARTICLE 5 : mouillage des embarcations
- ARTICLE 6 : activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement
- ARTICLE 7 : limitations dans le temps
- ARTICLE 8 : règles de route
- ARTICLE 9 : dispositions concernant l'écopage des aéronefs de lutte contre les incendies
- ARTICLE 10 : mesures particulières de sécurité
- ARTICLE 11 : gilets de sécurité
- ARTICLE 12 : manifestations nautiques
- ARTICLE 13 : mesures temporaires de restriction de navigation
- ARTICLE 14 : dispositions diverses
- ARTICLE 15 : cartographie
- ARTICLE 16 : dispositions pénales
- ARTICLE 17 : publicité
- ARTICLE 18 : voies et délais de recours
- ARTICLE 19 : Abrogation des arrêtés n° 11.2.74 du 28 janvier 74 et 82-2858 du 29 juin 82 et des dérogations à l'utilisation de moteur thermique pris ultérieurement
- ARTICLE 20 : exécution

ANNEXES :

ANNEXE 1 : carte du plan d'eau de ESPARRON DE VERDON

ANNEXE 2 : carte des basses gorges du Verdon

ANNEXE 3 : carte du plan d'eau de Quinson

ANNEXE 4 : carte du lac d'Artignosc – St Laurent

ANNEXE 5 : carte des lacs de Montpezat

ANNEXE 6 : carte des gorges de Baudinard

ARTICLE 1 : champ d'application

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs, pratiquées et organisées sur les retenues de ESPARRON de VERDON (barrage de GREOUX LES BAINS) et de celle générée par le barrage de QUINSON (de l'amont du barrage jusqu'à l'aval du barrage du barrage de Ste Croix) sont réglementées par le présent arrêté.

Sont autorisées sur les retenues de ESPARRON de VERDON (barrage de GREOUX LES BAINS) et de celle générée par le barrage de QUINSON les activités qui, tout en étant compatibles avec le développement local, ne sauraient nuire à l'exploitation des concessions de force hydraulique accordées à Electricité de France, ni compromettre la production d'eau potable destinée à la consommation humaine.

La priorité accordée à la production d'énergie implique notamment des variations du niveau du plan d'eau dans le cadre du fonctionnement normal des usines et de leur entretien, des vidanges partielles ou totales indispensables à la bonne conservation des ouvrages, au soutien d'étiage et à la sécurité en général des ouvrages et installations d'Electricité de France.

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des organisateurs et des pratiquants, sans que ni la responsabilité d'Electricité de France, ni celle des communes, ainsi que celle de l'État ne puisse être engagée.

Les activités mises en place sur les retenues ne doivent pas nuire au maintien de la qualité de l'eau et plus généralement de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités d'Electricité de France, ni à l'ensemble des services chargés d'une mission de sécurité publique, de secours (y compris pour les séances d'entraînements), de police ou de service public ainsi qu'à l'entretien des ouvrages. Ces services peuvent utiliser tout type d'embarcation et de propulsion adapté à leur mission et accéder à l'ensemble du plan d'eau, avec pour ce qui concerne la zone interdite à proximité du barrage, obligation de respecter les dispositions énoncées au 6^{ème} alinéa de l'article 2.3.

ARTICLE 2 : dispositions d'ordre général

2.1. aménagements sur les berges

L'aménagement de toute installation en bordure des retenues sur des terrains faisant partie du domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Electricité de France et la commune du lieu d'implantation envisagé, dans le cas où celle-ci aurait reçu délégation de la gestion de ce domaine concédé. Cette convention ne dispense pas du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement applicables au site. Cette convention sera validée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, de l'ARS et des services de l'Etat du département concerné.

2.2. règlement du périmètre immédiat de protection de la qualité des eaux

Les plans d'eau et leurs berges, dans la limite de 5 mètres au-delà de la côte des plus hautes eaux en exploitation normale (361 m NGF pour la retenue de ESPARRON DE VERDON et 404 pour la retenue de QUINSON), constituent un périmètre de protection immédiat au sens du décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et Bimont sur l'Infernet.

Dans ce périmètre sont interdits le camping, les feux, les rejets directs d'eau usée même après traitement, les opérations de maintenance et d'entretien des matériels nautiques, l'emploi et le stockage de toute substance soluble, émulsionnable ou incendiaire et toute activité non liée aux

pratiques sportives et touristiques autorisées sur le plan d'eau, susceptible de porter atteinte à l'environnement.

2.3. zones réservées sur les plans d'eau

Les zones interdites à toute activité sont :

- * la zone d'exclusion du barrage EDF (Barrage de Gréoux sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 300 mètres en amont du barrage ;
- * la zone d'exclusion de la prise d'eau EDF (Prise d'eau de Saint Julien sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 100 mètres autour de l'ouvrage de prise ;
- * la zone d'exclusion en pied de barrage de Quinson (Pied du barrage de Quinson sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 300 mètres en aval de la sortie des eaux turbinées par l'usine de Quinson ;
- * la zone d'exclusion du barrage EDF (lac de Quinson) dont la limite est de 300 mètres en amont du barrage ;
- * la zone d'exclusion en pied du barrage de Sainte Croix du Verdon (lac de Quinson), dont la limite est de 300 mètres en aval du barrage ;

La circulation et le stationnement sur la retenue d'embarcations ou engins flottants, ainsi que la baignade, sont interdits dans les zones citées ci-dessus.

Ces zones d'interdictions de baignade et de navigation citées ci-dessus sont signalées par un balisage et une signalétique spécifique mis en place par Électricité de France.

Cette signalisation est complétée par une ligne de bouées traversière mouillée sur les plans d'eau, en amont et en aval des barrages. Ces bouées sont de couleur vive pour être facilement visibles au niveau de l'eau. E.D.F est chargée de leur mise en place et de leur entretien.

Seules peuvent pénétrer dans la zone interdite les embarcations du service d'Electricité de France chargées de l'exploitation du contrôle des ouvrages, ainsi que les bateaux des services de police, de gendarmerie, de secours et des services de l'État. Toute intervention de ces services doit faire l'objet d'une communication auprès d'Electricité de France, en préalable à l'intervention quand celle-ci est programmée et lors de celle-ci en cas d'urgence.

La circulation et le stationnement d'embarcations ou d'engins flottants ainsi que la baignade, sont interdits dans les zones de protection physique des prises d'eau potable qui seront matérialisées par les communes ou les propriétaires à l'aide d'un balisage spécifique.

2.4. zones de navigation

À l'exception des zones d'interdiction définies ci-dessus, des zones de baignades ou des zones balisées, la circulation des embarcations à pédales (hydro cycles), et de toutes les embarcations sportives ou de loisirs non motorisées ou mues par un moteur électrique est autorisée sur toute la surface de la retenue.

2.5. côtes et marnage

Les cotes sont définies comme telles :

Pour la retenue de QUINSON

- | | |
|--|-----------|
| - cote des plus hautes eaux : | 404 m NGF |
| - cote Retenue normale (RN) : | 404 m NGF |
| - cote minimale de conduite en exploitation habituelle : | 399 m NGF |

Pour la retenue de GREOUX :

- cote des plus hautes eaux : 361 m NGF
- cote Retenue Normale(RN) : 359 m NGF
- cote minimale de conduite en exploitation habituelle : 357,5 m NGF

2.6. gorges de Baudinard et basses gorges du Verdon

- le saut et le plongeon depuis le pont de Quinson (D11; D13) sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis le pont reliant St Laurent du Verdon et Artignosc sur Verdon (D 411 ; D471) sont interdits,,
- le saut et le plongeon depuis le pont Sylvestre (D 211), sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis les falaises des gorges de Baudinard sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis les falaises des basses gorges du Verdon sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis tout aménagement implantés sur les berges sont interdits,
- l'accostage et le bivouac dans les gorges de Baudinard et les basses gorges du Verdon sont interdits,
- la baignade dans les gorges de Baudinard est interdite,
- le port du gilet de sauvetage est obligatoire sur toute embarcation naviguant dans les gorges de Baudinard,
- la remontée des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon entre le vallon de Bardoyes et le pont de Quinson est interdite pour les bateaux à passagers, les voiliers, les planches à voiles et les engins de plage pneumatiques, pour les autres embarcations la vitesse est limitée à 9,26 Km/h soit 5 nœuds,

La remontée des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon peuvent être interdites à la navigation pour des questions de sécurité, notamment pour cause de vent fort.

La fermeture des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon sera placée sous la responsabilité des sous-préfectures de Castellane et de Brignoles, et pourra être matérialisée saisonnièrement par un panneautage installé sur les deux rives et par une ligne de bouées traversant le Verdon.

2.7. sécurisation du plan d'eau

➤ Commission de sécurité

Une commission de sécurité se réunit de manière bisannuelle (à chaque début et fin de saison touristique) afin de coordonner la sécurité au niveau interdépartemental et d'évaluer les problématiques liées aux interventions de sécurité et de secours sur l'ensemble du plan d'eau.

Cette commission s'attache à garantir l'harmonisation des dispositifs de sécurité et de secours entre les deux départements.

Les sous-préfectures de Brignoles et de Castellane convient à cette occasion les professionnels, les élus, les responsables associatifs, les services de secours, les services de l'État, les services d'Electricité de France, le Parc Naturel Régional du Verdon et toute autre structure ou personne qu'elles jugeront utiles d'associer.

➤ Cellule de veille

Pour compléter ce dispositif, afin d'être au plus près des préoccupations locales, des cellules de veille sont organisées autant que nécessaire durant la saison estivale, elles se réunissent alternativement dans une commune de l'arrondissement de Brignoles ou de Castellane.

Ces cellules de veille sont composées de l'ensemble des représentants des services de l'État, des élus, des représentants du Parc Naturel Régional du Verdon ainsi que des personnes qualifiées.

ARTICLE 3 : conditions d'utilisation des embarcations motorisées

3.1. Motorisations autorisées

Seules les embarcations équipées de moteurs électriques sont autorisées.

L'usage d'embarcation disposant d'un moteur thermique est interdit sur l'ensemble de la retenue, en dehors des cas particuliers définis au dernier paragraphe de l'article 1 et des conditions dérogatoires qui sont précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

3.2. usage dérogatoire des moteurs thermiques

En l'absence avérée de possibilité technique de mise en œuvre de moteurs électriques, l'usage d'embarcations ou d'engins disposant d'un moteur thermique pour tout autre fonction ou mission que celles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est autorisé que pour des missions limitées aux activités de secours, de sécurisation, d'encadrement et de contrôle des pratiques sportives, des activités nautiques réglementées par le code du sport ou d'assistance au public.

Les embarcations devront être propulsées par des moteurs thermiques « 4 temps » pour éviter tout rejet d'huile de lubrification dans le liquide de refroidissement et d'une puissance maximale de 18,4 KW - 25 chevaux.

Des dérogations spécifiques peuvent être accordées par les sous-préfectures de Brignoles et Castellane pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, de maintenance ou à des fins scientifiques ainsi que des études ou suivi environnemental.

3.3. enregistrement administratif, inscription et immatriculation des embarcations

Conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, les embarcations de plus de 5 mètres de long ou dotées de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 KW - 6 CV font l'objet d'un enregistrement administratif, inscription ou immatriculation, en fonction de leur déplacement léger et du produit de leur longueur, largeur et tirant d'eau (L x l x T).

Les bateaux inscrits ou immatriculés se voient délivrer un numéro précédé des initiales du service instructeur du lieu d'enregistrement. Ce numéro doit être porté soit directement sur la coque, soit sur une plaque fixée à la coque.

Une réglementation spécifique pourra être prise concernant une obligation d'identification des autres embarcations.

Les embarcations et leur utilisation pourront être contrôlées par les services de l'État compétents au cours de leurs évolutions sur le plan d'eau ainsi que pendant les périodes de stationnement au ponton ou à terre.

3.4. conditions d'utilisation dans le cadre des activités non réglementées

Les structures qui offrent des prestations de location ne sont pas autorisées à utiliser des embarcations à moteurs thermiques.

Elles peuvent se voir imposer un nombre maximum d'embarcation par structure. Ce nombre peut être défini par la dernière commission de sécurité de la saison estivale pour l'année suivante. Cette commission peut aussi décider d'un nombre maximum de structures par commune. Les décisions

prises par la commission de sécurité seront notifiées aux mairies qui auront la charge d'en assurer l'information sur leur commune et aux structures concernées.

Elles ont la possibilité d'utiliser des bateaux à propulsion électrique pour la gestion de leur activité.

Les prestataires doivent informer le public des risques et des dangers encourus lors de la pratique de ces activités et de le sensibiliser au respect de l'environnement.

Ils doivent informer les pratiquants des règles de sécurité, de navigation et d'évolution sur le plan d'eau par les moyens les mieux adaptés.

Ils doivent prendre toute disposition pour prévenir les accidents qui peuvent survenir pendant la pratique des activités nautiques et être munis d'un dispositif permettant un contact permanent avec les services de secours.

La maintenance de leurs matériels est un point important de la sécurité et ne doit provoquer aucune nuisance environnementale.

ARTICLE 4 : règles de navigation des embarcations motorisées et des baignades

Pour des raisons de sécurité et environnementales la vitesse maximale des bateaux à moteur ne doit excéder 20 km par heure (10,799 nœuds).

Dans les gorges de Baudinard et dans les basses gorges du Verdon elle est limitée à 9,26 Km/h (5 nœuds) pour les embarcations autorisées.

La puissance des bateaux à moteur ne doit pas dépasser 18,4 KW – 25 CV sur tout le périmètre, (sauf bateau de transport de promenade prévu à l'article 14).

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux en intervention de sécurité, de secours, de police, de gendarmerie, d'Electricité de France, ainsi qu'aux embarcations des services de l'État et celles utilisées pour des missions de service public.

Le conducteur de toute embarcation à moteur est tenu d'utiliser en permanence un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage du moteur en cas d'éjection ou de malaise du pilote.

Des baignades surveillées d'accès gratuit peuvent être aménagées en bordure de la retenue, elles doivent se situer en dehors des zones de protection des prises d'eau, des zones d'interdiction et des zones dangereuses :

- à plus de 200 mètres des ouvrages d'art et à plus de 300 mètres en amont de la zone d'interdiction du barrage,
- à plus de 200 mètres des zones de protection des captages d'eau potable,

Ces baignades surveillées peuvent être mises en place par les communes riveraines ou des associations et doivent respecter les réglementations en vigueur. La signalisation des baignades surveillées indique aux diverses embarcations présentes sur la retenue qu'il est interdit de pénétrer dans ce périmètre protégé et réservé exclusivement aux baigneurs. Tout équipement incitatif à la baignade ne peut être implanté que dans les zones de baignade surveillées.

Les zones de baignade surveillées doivent disposer d'une embarcation de secours, qui peut être motorisée. Elle sera adaptée à la taille de la zone de baignade et plus globalement de l'ensemble du plan d'eau visible du poste de secours.

Les maires des communes où sont implantées ces baignades surveillées sont dans tous les cas responsables de la sécurité du public, tant dans le milieu aquatique, que sur les plages ainsi qu'aux abords des baignades.

ARTICLE 5 : mouillage des embarcations et présence à bord la nuit

Le mouillage des bateaux sur les retenues est interdit. Le stationnement se fait sur des pontons aménagés par les communes et les bases nautiques. L'occupation même temporaire des embarcations, caractérisée par une présence de nuit à bord sur tout type d'embarcations en situation de navigation ou au ponton est strictement interdite.

Le rejet de déchets, de liquides, d'objets et de diverses matières, à partir des embarcations sur le plan d'eau est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement

Sont interdits sur la retenue et sur ses berges :

- toutes les activités motorisées d'origine aérienne,
- la pratique du ski nautique, le tractage d'engins de loisirs assimilés au ski nautique,
- la pratique de la waterline et la pose de filin au-dessus de l'eau,
- l'accostage dans les gorges sauf en action de pêche,
- le bivouac de nuit,
- l'exercice de la plongée subaquatique de loisir, de ses activités associées et de la chasse subaquatique,
- toutes les activités motorisées terrestres, nautiques ou aquatiques,
- tous les usages d'engins, terrestres, aériens, nautiques, aquatiques, commandés à distance,
- la baignade des équidés.

Les prestataires d'activités nautiques et aquatiques peuvent être autorisés par la Commission de Sécurité à utiliser ponctuellement des véhicules terrestres motorisés pour la mise en place et le retrait des embarcations et des engins de plage sur leur zone d'exploitation. A la suite de ces manutentions ces véhicules doivent rejoindre les zones de stationnement autorisées. La demande doit être déposée avant le début de la saison auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : limitations dans le temps

La navigation n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil (heures légales) sauf dérogation liée aux activités de pêche. Pour des raisons de sécurité les basses gorges les élus des communes concernées peuvent décider d'un horaire de fermeture anticipé.

Pour de la recherche scientifique des dérogations peuvent être obtenues après en avoir fait la demande auprès des services de l'État.

ARTICLE 8 : règles de route

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de secours, de sécurité et de service, bateaux utilisés par EDF et le Parc naturel régional du Verdon
- bateaux d'encadrement et de sécurisation des activités sportives réglementées,
- bateaux à voile quelles que soient l'allure et la direction du vent,
- bateaux à passagers,
- embarcations légères (dont les bateaux à moteurs électriques),
- bateaux d'aviron,
- planches à voile, planches aérotractées et engins nautiques semblables,
- canoë-kayak,
- planche à pagaies,
- barques à rames, float-tube,
- embarcations à pédales (hydro cycles),
- bateaux pneumatiques,
- planches à pagaies

- autres menues embarcations,
- engin de plage.

Les embarcations doivent posséder l'équipement requis conformément à la réglementation en vigueur et aux spécifications prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : dispositions concernant l'écopage des aéronefs de lutte contre les incendies

Des manœuvres d'écopage peuvent être réalisées sans préavis par les aéronefs qui œuvrent pour la Sécurité Civile.

Lors des manœuvres d'écopage toute partie du lac concernée doit être évacuée immédiatement et ce, dès l'arrivée des avions à l'aplomb de la zone considérée, par toutes les personnes et leurs embarcations qui ont alors l'obligation de rejoindre la berge la plus proche sans délai.

Les manœuvres d'écopage des hélicoptères ou des avions de lutte contre les incendies sont toujours prioritaires sur toutes les activités pratiquées sur l'ensemble de la retenue.

ARTICLE 10 : mesures particulières de sécurité

10.1. bandes de rive

Une zone de sécurité de 15 mètres de large appelée « bande de rive » est instaurée.

Afin de réduire la gêne apportée aux structures associatives ou commerciales de loisirs, aux pêcheurs et au public présent sur les berges, les bateaux ou engins flottants de toutes sortes ne doivent s'approcher, sauf cas de force majeure, à moins de 15 mètres des rives de la retenue. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs en bateau lorsqu'ils sont en action de pêche et EDF dans le cadre de son activité.

A l'intérieur de cette bande, toute embarcation quittant la rive ou y accostant devra le faire perpendiculairement au rivage. A l'intérieur de cette bande de rive la vitesse ne doit pas dépasser 3km/h.

Les mises à l'eau d'embarcations doivent se dérouler dans les zones prévues à cet effet. Ces zones sont identifiées par un panneau portant par ailleurs la mention « ne pas stationner ».

Dans les zones à forte fréquentation et dans les zones où les activités nautiques côtoient les activités aquatiques et les plages fréquentées, la bande de rive peut être matérialisée à l'initiative des communes.

10.2. chenaux

En cas de besoin et afin de garantir la sécurité de tous les utilisateurs du plan d'eau et en particulier des baigneurs, des chenaux permettant le passage des embarcations, depuis les berges et les pontons vers la pleine eau, ils pourront être aménagés et balisés à l'initiative des communes. Les chenaux pourront être mis en place dans les zones à forte fréquentation où les activités nautiques côtoient les activités aquatiques et les plages fréquentées.

Les baigneurs ainsi que les engins de plage ne sont pas autorisés à traverser les chenaux.

Les embarcations qui doivent obligatoirement emprunter les chenaux sont définis ci-dessous :

- bateaux d'encadrement, de secours et de sécurité sauf lors d'une intervention,
- bateaux à voile quelles que soient l'allure et la direction du vent,
- bateaux à passagers,
- embarcations légères et menues embarcations (dont les bateaux à moteurs électriques),
- planches à voile et kitesurfs et engins nautiques semblables,
- toutes les autres embarcations à coques rigides (dont les hydro cycles),
- toutes les embarcations pneumatiques à carènes rigides,
- autre menu-embarcation
- engin de plage.

10.3. signalisation et balisage des chenaux

Les chenaux sont balisés une ligne de bouées de couleur jaune, cette ligne de bouées peut être complétée à son extrémité par 2 bouées rouge et vert de forme libre selon le code maritime. Ces lignes de bouées doivent avoir une longueur minimale de 50 mètres et une largeur minimale de 25 mètres.

ARTICLE 11 : gilets de sécurité

Pour toutes les personnes se livrant à une activité nautique, la mise à disposition d'un gilet de sécurité aux normes U.E. (disposant d'un marquage C.E.) et I.S.O en vigueur est obligatoire par la structure d'accueil ou le prestataire.

Le gilet de sécurité doit dans tous les cas être disponible à bord de l'embarcation, si l'embarcation ne permet pas le stockage du gilet de sécurité, celui-ci, doit être obligatoirement porté par le pratiquant. Les eaux des gorges de Baudinard étant froides le gilet de sauvetage doit être obligatoirement porté par le pratiquant.

Pour toutes les activités nautiques qui relèvent d'une fédération délégataire ou agréée par le ministère chargé des sports, le code du sport et les règlements fédéraux doivent être strictement appliqués.

ARTICLE 12 : manifestations nautiques

Des dispositions spéciales ou particulières peuvent être accordées par dérogation par arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes, meetings, régates, compétitions, rassemblements ou essais de bateaux après consultation des services compétents.

Les manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire, ou agréées par le ministère chargé des sports, ou par une de ses structures affiliées, ne sont ni soumises à déclaration ni à autorisation. Ces manifestations doivent être obligatoirement inscrites au calendrier officiel des fédérations concernées ou de ses structures déconcentrées. Toutes les autres manifestations font l'objet d'autorisations préalables spéciales relativement à l'article 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : mesures temporaires de restriction de navigation

Dans les cas où la sécurité et l'intégrité physique des personnes sont susceptibles d'être mises en jeu, des restrictions à la navigation peuvent être décidées par les services préfectoraux du Var et des Alpes de Haute-Provence. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par les moyens les plus adaptés à la situation : affichages, communiqués de presse, communiqués et affichages municipaux et tout autre moyen jugé utile.

ARTICLE 14 : dispositions diverses

L'organisation de tout service de transport en commun sur la retenue de Quinson est interdite.

L'organisation de tout service de transport de promenade de passagers sur la retenue de ESPARRON de VERDON (barrage de GREOUX LES BAINS) est limitée à deux embarcations maximum. Pour pouvoir naviguer cette embarcation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique intégrant l'accord de la commune du port d'attache. Elle doit être à propulsion électrique et d'une capacité maximale de 60 personnes, équipage compris.

Elle doit respecter le présent règlement et l'ensemble des normes et des règles de sécurité en vigueur pour ce type d'embarcation. Sa vitesse maximale en exploitation est de 12 km/h (6,48 nœuds).

Tout bateau abandonné ou coulé sera mis en fourrière sous 8 jours après mise en demeure d'enlèvement, il sera détruit après un délai de 3 mois, les frais de ces opérations seront supportés par le propriétaire. Si l'identification du propriétaire n'est pas possible, le bateau sera enlevé sans préavis.

Tout ponton, embarcadère ou installation similaire en bordure ou sur le lac, excepté pour les pouvoirs publics, ne peut être construit, installé ou maintenu par des particuliers, même riverains de ce plan d'eau, sans autorisation de la commune concernée et des services d'Electricité de France.

ARTICLE 15 : cartographie

Une cartographie est jointe en annexe de l'arrêté, elle précise les zones interdites ou limitées aux différentes activités.

ARTICLE 16 : dispositions pénales

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 17 : publicité

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide :

- d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Gréoux les Bains,
- Regusse,
- Saint Martin de Brôme
- Saint Julien (le Montagnier),
- Esparron de Verdon,
- Quinson,
- Montmeyan,
- Artignosc sur Verdon,
- Saint Laurent du Verdon
- Montagnac-Montpezat,
- Baudinard sur Verdon,
- Sainte-Croix-du-Verdon,

- d'un panneautage et d'un affichage harmonisés sur les sites d'activités comprenant les extraits de l'arrêté concernant les zones aménagées, les équipements, les moyens de secours, l'ensemble des interdictions et les zones dangereuses.

La mise en place de ce panneautage sera coordonnée par les Sous-préfectures de Castellane et de Brignoles avec la collaboration du Parc Naturel Régional du Verdon et à la charge des communes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 18 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 19 : abrogation

L'arrêté n° 11.2.74 du 28 janvier 1974 et l'arrêté 82-2858 du 29 juin 1982 sont abrogés.

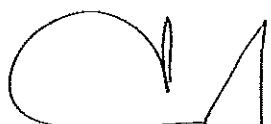
Sont abrogés les dérogations d'utilisation de moteur thermique délivrées antérieurement à la présente décision.

ARTICLE 20 : exécution

- les secrétaires généraux des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les sous-préfets de Brignoles et de Castellane,
- les présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les maires des communes de :
 - Gréoux les Bains,
 - Regusse,
 - Saint Martin de Brôme
 - Saint Julien (le Montagnier),
 - Esparron de Verdon,
 - Quinson,
 - Montmeyan,
 - Artignosc sur Verdon,
 - Saint Laurent du Verdon
 - Montagnac-Montpezat,
 - Baudinard sur Verdon,
 - Sainte-Croix-du-Verdon,

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,
- les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique,
- les directeurs départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les directeurs départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :
 - directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
 - directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
 - directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Le Préfet du Var



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

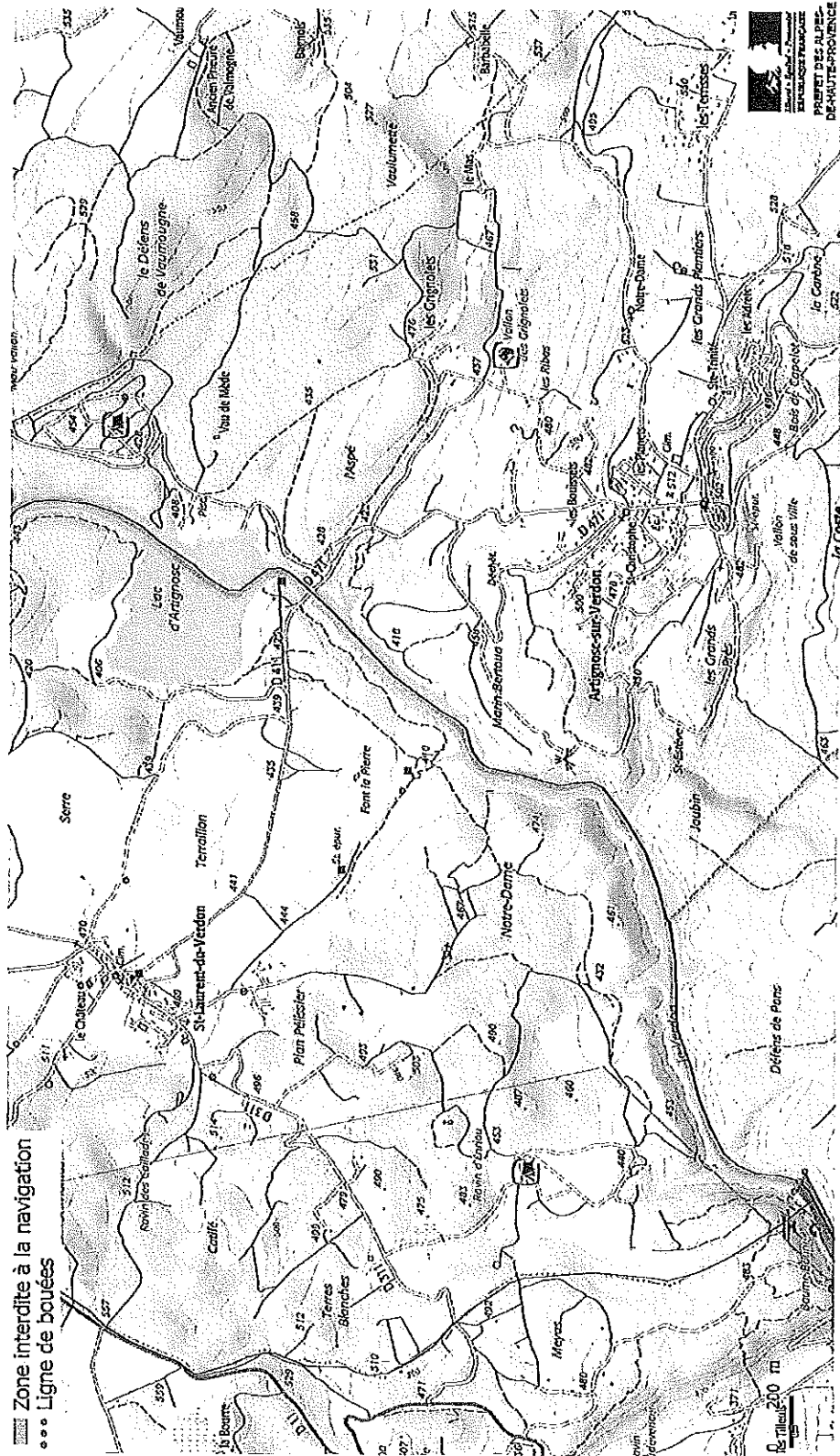
Serge JACOB

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

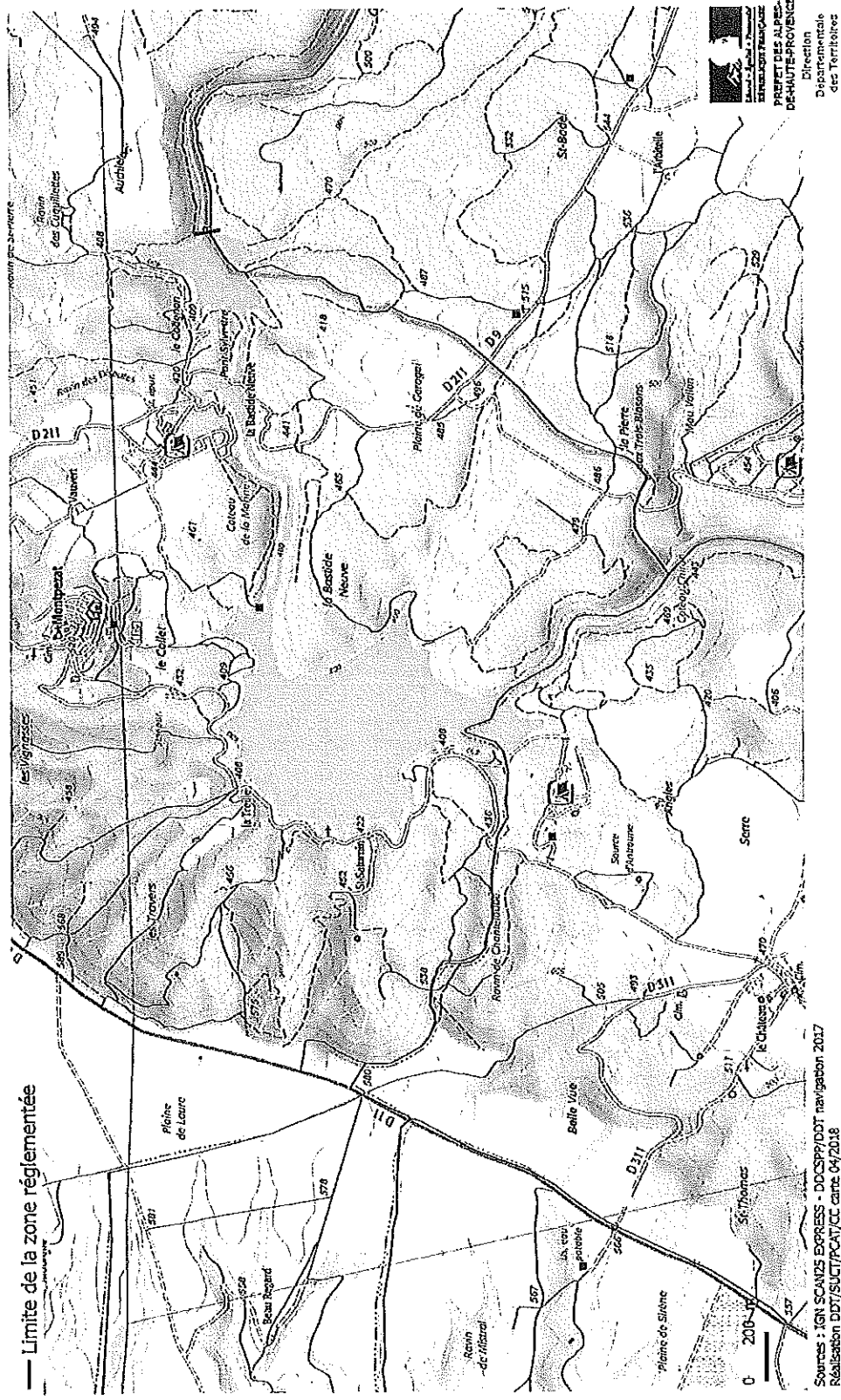


Olivier JACOB

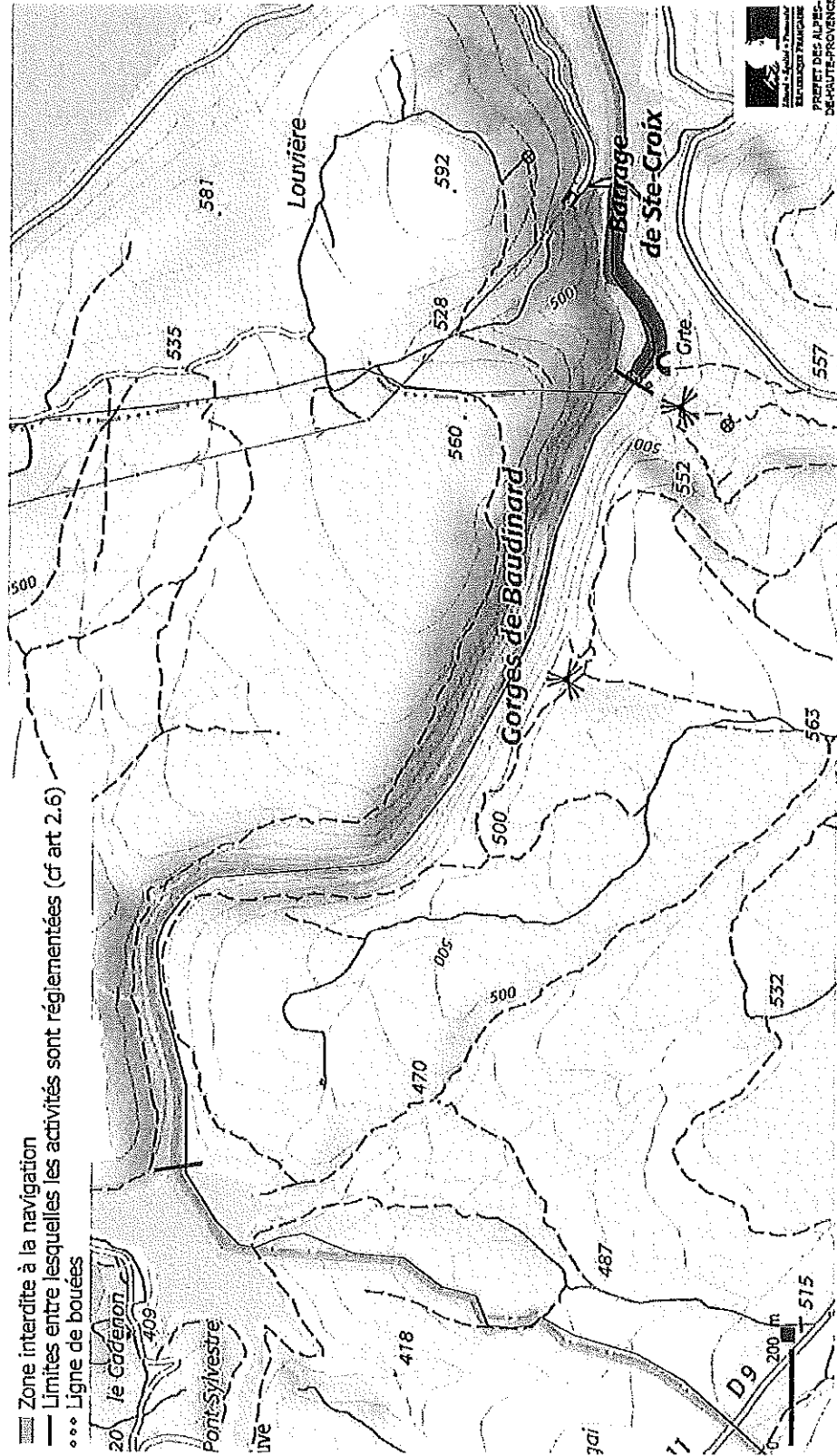
Annexe 4 à l'arrêté inter-préfectoral portant réglement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Lac d'Artignosc-St Laurent



Annexe 5 à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Lacs de Montpezat



Annexe 6 à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Gorges de Baudinard



Sources : IGN SCAN25 EXPRESS - DDCSP/DDT navigation 2017
 Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC carte 04/2018

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
 Direction
 Départementale
 des Territoires

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DDFIP DU VAR ET LA DDFIP DE L'HERAULT

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Var du 17 mars 2017.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques du Var**, représentée par **Gérard BLANC**, directeur du pôle «Pilotage et Ressources» désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par, **André PIERRE** directeur «Ressources», désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la **DDFIP du Var**.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives;
 - Il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la DDFIP du Var, ayant un impact en paye;

- il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la DDFIP du Var,
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de la DDFIP du Var et en transmet une copie à la direction délégante;
- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la DDFIP du Var, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable);
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la DDFIP du Var portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, visé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le **19 novembre 2018**. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

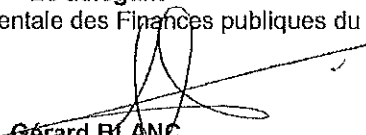
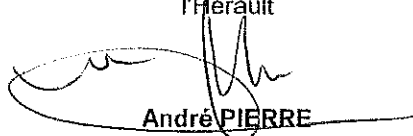
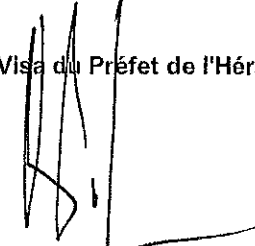
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et de l'Hérault.

Fait, à Montpellier

Le **14 NOV. 2018**

<p>Le délégant Direction départementale des Finances publiques du Var</p>  <p>Gérard BLANC OSD par délégation du Préfet du Var 17 mars 2017</p>	<p>Le délégataire Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault</p>  <p>André PIERRE</p>
<p>Visa du Préfet du Var</p> <div data-bbox="363 1489 742 1635" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général, Serge JACOB</p></div>	<p>Visa du Préfet de l'Hérault</p> 



Direction Départementale des Finances Publiques du Var
Pôle Pilotage et Ressources
Place Besagne Centre Mayol
83 056 Toulon cedex

Arrêté
Relatif à la fermeture exceptionnelle au public des
SPF de Toulon 1 et Draguignan 1 et des SPFE de
Toulon 2 et Draguignan 2, les 2 et 3 janvier 2019

Le Directeur départemental des finances publiques
du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les Services de Publicité Foncière de Toulon 1 et Draguignan 1, ainsi que les Services de Publicité Foncière Enregistrement de Toulon 2 et Draguignan 2 seront exceptionnellement fermés au public les 2 et 3 janvier 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 22 novembre 2018
Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des finances
publiques


Pascal ROTHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

DECISION

18-020
du **22 NOV. 2018**

modifiant la décision n° 18020 du 8 octobre 2018
suite à une erreur matérielle

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement
durable

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Dossier : 18-020

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 8 octobre 2018, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 16 août 2018, sous le n° 18-020, relative à l'extension de 852 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne Carrefour market, de secteur 1 à dominante alimentaire, portant sa surface de vente totale de 2 100 m² à 2 952 m², dans l'enveloppe du bâtiment existant, sans construction nouvelle, sur le territoire de la commune du Lavandou.

La demande est présentée par la SAS COMIND, sise avenue du Maréchal Juin 83980 Le Lavandou. La société agit en tant qu'exploitant des locaux, titulaire d'un contrat de location-gérance qui la lie à la société SOLDIS, propriétaire des murs.

Lire « la société SOLADIS » au lieu de « la société SOLDIS ». Le reste de la décision est inchangé.

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Marine BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 2 octobre 2018,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet est situé au cœur d'un quartier urbanisé en voie de densification, très proche des quartiers d'habitation et du centre-ville,
- la commune du Lavandou est inscrite dans le périmètre du SCoT Provence Méditerranée, en cours de révision,
- le parking au sol existant sera réduit et réaménagé pour permettre l'intégration d'une voie nouvelle à l'arrière du magasin. Un parking complémentaire en toiture de 50 places de stationnement a récemment été créé. Les aires et le nombre de places de stationnement respectent la réglementation en vigueur,
- en complétant l'offre du magasin et celle existante sur la commune du Lavandou, notamment par la création de nouveaux rayons entièrement dédiés aux produits bios et locaux, le projet d'extension répondra à l'évolution des besoins des consommateurs. Il permettra ainsi de conforter l'attractivité commerciale de la commune du Lavandou où l'impact du tourisme est très élevé. Ce projet contribue à la réduction des déplacements vers les pôles commerciaux plus lointains,
- ce magasin de proximité étant accessible à pied ou à vélo, le trafic automobile supplémentaire généré par le projet est limité et ne modifie pas de manière notable les flux de circulation actuels.

De plus, la création d'une voie nouvelle, à l'arrière du magasin, permettra de fluidifier la circulation à proximité de celui-ci,

- le site du projet est desservi par les lignes de bus du réseau Varlib, dont l'arrêt le plus proche « rond-point du Grand Bleu » est situé à 350 m du magasin,

considérant qu'au titre du développement durable :

- le projet d'extension n'implique que des travaux intérieurs ; il n'intègre pas l'installation de dispositif de génération d'énergie renouvelable,
- l'extension sera réalisée dans l'enveloppe du bâti existant, par intégration d'une partie des réserves, n'induisant aucune construction nouvelle. Un espace paysager sera créé à l'arrière du magasin augmentant ainsi la surface des espaces verts,

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- le supermarché se trouve à proximité immédiate du centre-ville de la commune du Lavandou, des quartiers d'habitations, des campings et des plages, au contact direct de l'éco-quartier du village,

- en proposant une offre plus large de produits alimentaires et non alimentaires courants, le projet permettra aux habitants et aux touristes de faire l'ensemble de leurs achats sur place,
- le supermarché Carrefour market est concerné par les débordements du cours d'eau de la Vieille. Cependant, l'extension prendra place dans la partie du bâtiment qui a été construite respectant les recommandations du plan de prévention du risque inondation,
- la réalisation du projet générera 4 emplois supplémentaires à temps plein, en partenariat avec les services locaux chargés de l'emploi,

DECIDE

d'accorder l'autorisation requise à l'unanimité.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- monsieur Gil BERNARDI, maire de la commune du Lavandou, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- monsieur Gilbert PERUGINI, vice-président, représentant le président de la communauté de communes Méditerranée Portes des Maures,
- monsieur Mohamed MAHALI, vice-président, représentant le président du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée chargé du schéma de cohérence territoriale,
- madame Patricia ARNOULD, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,
- madame Christiane HUMMEL, conseillère municipale de la commune de La Valette-du-Var, représentant les intercommunalités du Var,
- madame Chantal DANIEL, association UFC que choisir,
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement,
- monsieur Christian LUYTON, société française des urbanistes.

En conséquence, le projet présenté d'extension de 852 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne Carrefour market, de secteur 1 à dominante alimentaire, portant sa surface de vente totale à 2 952 m², dans l'enveloppe du bâtiment existant, sans construction nouvelle, sur le territoire de la commune du Lavandou, est autorisé à l'unanimité.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **26 NOV. 2018**

Service territorial Est Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / STEV 2018 - 19

Bureau Habitat Construction

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition
d'un bien sis 555, avenue de Verdun Villa Brin d'Azur
83700 Saint RAPHAËL (Var)
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Raphaël,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 13 juin 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 13 juin 2005, relative au droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2018 adoptant le programme local de l'habitat 2018-2023 de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

Vu la convention opérationnelle habitat à caractère multi-sites entre la commune de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en date des 11 et 29 juillet 2011,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 1344/2018 souscrite par Monsieur William WYBAILLIE, reçue en mairie de Saint-Raphaël le 04 octobre 2018 portant sur la vente d'un appartement d'une superficie de 34,65 m², 555, avenue de Verdun Villa Brin d'Azur – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 27 au prix de 180 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

.../...

CONSIDERANT que l'acquisition du bien, situé 555, avenue de Verdun Villa Brin d'Azur – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 27 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la ville de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe 555, avenue de Verdun Villa Brin d'Azur– Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 27.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 26 novembre 2018
portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var du 12 novembre 2018,
- VU** la demande de dérogation déposée le 24 août 2018 par la Maison de la faune de la Mairie de Murat, composée du formulaire CERFA n°11628*02, daté du 10 août 2018,

Considérant que le transport, la naturalisation et l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées ne nécessitent pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Maison de la faune de la Mairie de Murat qui a donné mandat à Monsieur Gilles CHABRIER, maire de la ville de Murat, dénommé ci-après « le mandataire » et en charge de l'application de la présente dérogation.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le mandataire et le bénéficiaire sont autorisés à transporter, naturaliser et exposer l'espèce suivante :
– loup gris commun (*Canis lupus*)

La dérogation est accordée pour un spécimen de loup gris commun.
Le transport sera effectué entre le lieu de stockage du spécimen (ONCFS du Var à Draguignan), l'atelier de taxidermie TAXIDERMIE TANNERIE SOLER et le lieu de détention (Maison de la Faune à Murat).
Le spécimen prendra part à une exposition permanente réalisée par la Maison de la Faune à Murat.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Suivi

Le mandataire et le bénéficiaire rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon le 26 novembre 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
de la direction départementale des territoires et de la mer
Gildas Reyter





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 26 novembre 2018
portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var du 12 novembre 2018,
- VU la demande de dérogation déposée le 27 septembre 2018 par l'Institut Océanographique Paul Ricard, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 19 juillet 2018 et de ses pièces annexes,

Considérant que l'enlèvement, le prélèvement et la perturbation intentionnelle effectués sur des mollusques dans le cadre d'un plan de conservation de l'espèce ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM ; 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Institut Océanographique Paul Ricard, qui a donné mandat à Messieurs Nardo VICENTE, Jean-Luc BONNEFONT et Robert BONET, en charge de l'application de la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires sont autorisés à capturer, enlever et prélever l'espèce suivante :

– Grande Nacre (*Pinna nobilis*)

principalement sur la commune de Six-Fours-les-plages

Les individus seront prélevés selon le protocole de prélèvement établi à la suite d'études effectuées par S. TRIGOS et N. VICENTE en 2016. Des prélèvements de tissus seront également réalisés pour analyse.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Suivi

Les mandataires rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse, complété d'un rapport de l'UICN.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon le 26 novembre 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
de la direction départementale des territoires et de la mer

Gildas Keyter



PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Toulon, le

26 NOV. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de
Mr QUINSON Alain

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu la demande en date du 21/09/2018 par laquelle Mr QUINSON Alain sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mr QUINSON Alain a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 consistant en la mise en œuvre de gardiennage renforcé, chiens de protection et regroupement du troupeau au moyen de parcs électrifiés ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Mr QUINSON Alain par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mr QUINSON Alain est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ou dans sa demande initiale d'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de TAVERNES, MONTMEYAN et LA VERDIERE ;
- à proximité du troupeau de Mr QUINSON Alain ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation conformément aux cartes annexées au présent arrêté, ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Dans le cas d'une opération nocturne, et préalablement à la mise en œuvre de l'opération de tir de défense simple, Mr QUINSON Alain informera l'ONCFS par SMS au 06 64 06 04 26 et au 06 25 03 21 76, en précisant identité du tireur, commune(s), lieu(x)-dit(s) ou n° de secteur(s) du camp militaire de Canjuers le cas échéant.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à jour dans un délai de 24 heures au retour de chaque opération de tir de défense simple, et tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Mr QUINSON Alain informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mr QUINSON Alain informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mr QUINSON Alain informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Toulon, le **26 NOV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de
M. IVOL Gérard

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/06/18 autorisant M. IVOL Gérard à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2018 par laquelle M. IVOL Gérard sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. IVOL Gérard a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 consistant en la mise en œuvre de gardiennage renforcé, chiens de protection et regroupement du troupeau au moyen de parcs électrifiés ;

Considérant que M. IVOL Gérard a mis en œuvre des tirs de défense ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de M. IVOL Gérard a été attaqué à 2 reprises du 01 juin 2017 au 31 mai 2018, que ces attaques ont occasionné la perte de 6 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de M. IVOL Gérard par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. IVOL Gérard est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de MEOUNES-LES-MONTRIEUX, SOLLIES-TOUCAS et SIGNES;
- à proximité du troupeau de M. IVOL Gérard;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation conformément aux cartes annexées au présent arrêté, ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. IVOL Gérard informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. IVOL Gérard informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. IVOL Gérard informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Toulon, le **26 NOV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de formulaire envoyé 13/09/2018 Mme GRAC Laurette

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/08/18 autorisant Mme GRAC Laurette à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2018 par laquelle Mme GRAC Laurette sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme GRAC Laurette a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 consistant en la mise en œuvre de gardiennage renforcé, chiens de protection et regroupement du troupeau au moyen de parcs électrifiés ;

Considérant que Mme GRAC Laurette a mis en œuvre des tirs de défense ;

Considérant que le troupeau de Mme GRAC Laurette se situe sur les communes d'ARTIGUES et RIANS, communes sur lesquelles 4 attaques ont été constatées au cours des douze mois précédant la demande de dérogation dans des troupeaux ayant mis en œuvre les tirs de défense ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de Mme GRAC Laurette par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme GRAC Laurette est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de l'ovétole.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites

- dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de ARTIGUES et RIANES;
- à proximité du troupeau de Mme GRAC Laurette;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation conformément aux cartes annexées au présent arrêté, ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Mme GRAC Laurette informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme GRAC Laurette informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme GRAC Laurette informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

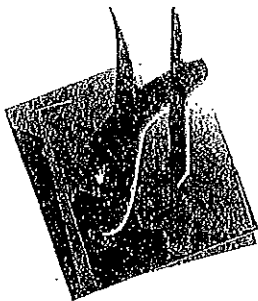
ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
secrétaire général,
Serge JACOB



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2018/11/69
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur DOREY Michèle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame ALLIBERT Christel, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

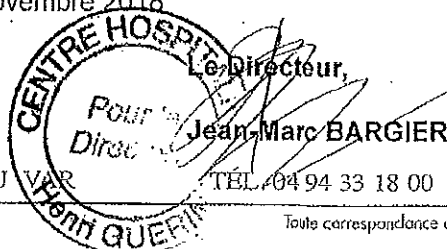
3°) – Madame le Docteur FRATTA Sara, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 28 Novembre 2018



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2018-09-27

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société **MEZZA GARDIENNAGE**

Dossier n° D13-760/ Rapport 051/2018/CNAPS/ Société MEZZA GARDIENNAGE/M. Choukry MEZZA

Date et lieu de l'audience : le 27 septembre 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-15, R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-3, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : une interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société **MEZZA GARDIENNAGE**, sise sise 19 rue du Lotissement Valbosquet / 19 Chemin Lou Trapouno 83250 LA LONDE LES MAURES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le n° 749 950 093 00015 ;

Fait après en avoir délibéré le 27 septembre 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société **MEZZA GARDIENNAGE** le 26 novembre 2018, est valable du 26 novembre 2018 au 26 novembre 2021.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2018-09-27

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Choukry
MEZZA

Dossier n° D13-760/ Rapport 052/2018/CNAPS/ Société MEZZA GARDIENNAGE/M. Choukry
MEZZA

Date et lieu de l'audience : le 27 septembre 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-3, R 631-4, R 631-5 et R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : une interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de Monsieur Choukry MEZZA ;

Fait après en avoir délibéré le 27 septembre 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Monsieur Choukry MEZZA le 5 novembre 2018, est valable du 5 novembre 2018 au 5 novembre 2023.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES